

[...]

35.096/I/PN
TVS/GD

Madame le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 24 mars 2003, votre prédécesseur a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) afin de savoir dans quelle langue les aéronefs belges doivent être immatriculés auprès du service Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports.

En sa séance du 15 mai 2003, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette demande d'avis.

*
* *

La CPCL constate que l'immatriculation des aéronefs auprès du service Transport aérien est prescrite par la loi et que la demande d'inscription émane des compagnies aériennes.

Le lieu où sont établies les compagnies en question détermine les dispositions en matière d'emploi des langues qui s'appliquent à cette immatriculation.

L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose en la matière que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs sièges d'exploitation.

D'autre part, l'article 2 du décret du 19 juillet 1973 de la Communauté flamande réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, stipule que "*la langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi, est le néerlandais.*" L'article 5 du même décret confirme ce principe.

L'article 2 du décret du 30 juin 1982 de la Communauté française relatif à la protection de la

liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements impose de façon similaire l'emploi de la langue française aux entreprises établies dans la région homogène de langue française.

*
* *

Le siège d'exploitation des compagnies aériennes en question détermine donc la langue à utiliser lors de la demande d'inscription des aéronefs.

Des renseignements complémentaires obtenus auprès de la DG Transport aérien, il ressort que les entreprises en question ont toutes leur siège d'exploitation à Zaventem. Leur siège social est établi respectivement à Melsbroek (SN Brussels Airlines), Zwijsnaarde (Thomas Cook Airlines) et Bruxelles (Virgin Express et Birdy Airlines).

Les quatre compagnies aériennes en question sont dès lors, sur la base des articles 2 et 5 du décret linguistique flamand précité du 19 juillet 1973, obligées d'adresser en néerlandais leur demande d'inscription des aéronefs à la DG Transport aérien.

Même si la demande d'inscription émanant des entreprises Virgin Express et Birdy Airlines, dont le siège social est établi à Bruxelles, avait été faite en français, la DG Transport aérien, en tant que service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doit, conformément à l'article 41, § 2, dse LLC, répondre en néerlandais étant donné qu'il s'agit d'entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue néerlandaise.

Dans son avis 1949 du 12 octobre 1967, la CPCL a clairement exprimé que l'emploi de la langue de la région est d'autant plus de rigueur pour les actes de l'autorité, comme par ex. la délivrance d'une licence.

La CPCL estime dès lors que les aéronefs des sociétés ayant leur siège d'exploitation à Zaventem, doivent être immatriculés en néerlandais auprès de la DG Transport aérien.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]